REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-253306187-20221215-D2022_041-D



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 15 décembre 2022

Membres en exercice: 8

Date de Publicité: 15/12/2022

D/2022-041

Aujourd'hui, jeudi 15 décembre 2022, à 9 heures 32, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames BOUVIER, DELUC, JAMET, et SCHMITT et Messieurs BELPERRON et GIRARD

A titre de suppléants :

Madame DELNESTE

A titre de titulaire en distanciel : Mesdames DEMANGE et FAHMY

A titre de suppléant en distanciel :

Madame JUSTOME et Monsieur FEYTOUT

Etaient excusés :

Mesdames AMOUROUX, EL KHADIR, KUHN et LE BOULANGER et Monsieur ARFEUILLE

Application agréée E-legalite.com 9_DE-033-253306187-20221215-D2022_041-D



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2022/041

Avenant n°1 à la convention de partenariat entre le SIVU et les villes de Bordeaux et de Mérignac

Madame Delphine JAMET, présidente, présente le rapport suivant :

La Ville de Mérignac, la ville de Bordeaux et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bordeaux-Mérignac (SIVU) pour la restauration collective ont formalisé par convention en date du 19 janvier 2017 leur partenariat afin de :

- Régler l'ensemble des relations entre les villes de Mérignac, de Bordeaux et le SIVU Bordeaux-Mérignac dans le cadre de la compétence transférée au SIVU en matière de restauration collective.
- Assurer la nécessaire coordination entre le SIVU et les villes de Mérignac et de Bordeaux, notamment compte tenu des démarches qualité conduites par les différentes parties.

L'article 3.4 de la convention précitée fixant la durée de la convention à six ans, les parties se sont rapprochées afin de définir les termes d'une nouvelle convention qui devrait être votée en début d'année 2023.

Afin de permettre la poursuite des échanges en vue de la formalisation de la nouvelle convention, il y a lieu de prolonger d'une durée maximale d'un an, la convention conclue le 19 janvier 2017.

LE COMITE SYNDICAL

Vu la convention du 19 janvier 2017,

Adopte la délibération suivante :

Article 1:

Décide de modifier l'article 3.4 de la convention ainsi : « La présente convention est conclue pour une durée maximale de sept ans. Trois mois avant son expiration, ou lorsque les circonstances l'exigent, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions de son renouvellement ou de sa prorogation.

Cette évolution éventuelle sera soumise aux assemblées délibérantes de chacune des parties. »

REÇU EN PREFECTURE le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com 99_DE-033-253306187-20221215-D2022_041-D

Article 2:

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 3:

Autorise la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire notamment le projet d'avenant tel qu'annexé.

Voix pour : 8
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2022

La Présidente,

Delphine JAMET

99_DE-033-253306187-20221215-D2022_041-D







CONVENTION SIVU BORDEAUX MERIGNAC

AVENANT N° 1

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

ET

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Pierre HURMIC, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bordeaux-Mérignac (SIVU) pour la restauration collective représenté par sa Présidente, Delphine JAMET, dûment habilitée esqualité en application d'une délibération du Conseil Syndical en date du 15 décembre 2022

PRÉAMBULE

La Ville de Mérignac, la ville de Bordeaux et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bordeaux-Mérignac (SIVU) pour la restauration collective ont formalisé par convention en date du 19 janvier 2017 leur partenariat afin de :

- Régler l'ensemble des relations entre les villes de Mérignac, de Bordeaux et le SIVU Bordeaux-Mérignac dans le cadre de la compétence transférée au SIVU en matière de restauration collective.
- Assurer la nécessaire coordination entre le SIVU et les villes de Mérignac et de Bordeaux, notamment compte tenu des démarches qualité conduites par les différentes parties.

L'article 3.4 de la convention précitée fixant la durée de la convention à six ans, les parties se sont rapprochées afin de définir les termes d'une nouvelle convention.

Afin de permettre la poursuite des échanges en vue de la formalisation de la nouvelle convention, il y a lieu de prolonger d'une durée maximale d'un an, la convention conclue le 19 janvier 2017.

Il est convenu et décidé ce qui suit :

·L'a	article	3.4	est	modifié	comme	suit	:

Article 3.4 - La durée :

La présente convention est conclue pour une durée maximale de sept ans. Trois mois avant son expiration, ou lorsque les circonstances l'exigent, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conditions de son renouvellement ou de sa prorogation.

Cette évolution éventuelle sera soumise aux assemblées délibérantes de chacune des parties.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Mérignac,

Le Maire

ì

Président de Bordeaux Métropole

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour le SIVU

Le Maire,

La Présidente,

Alain ANZIANI

Pierre HURMIC

Delphine JAMET